

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08336

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Villaume ; M. X demande au tribunal de prononcer la décharge de l'obligation de payer à laquelle il a été assujéti par l'opposition administrative du 21 mai 2008 pour un montant de 112 000 francs CFP ; d'ordonner au comptable du Trésor le reversement de la somme de 112 000 francs CFP ; de condamner le comptable à lui payer la somme de 150 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2008, présenté par le trésorier payeur de la province Sud ; il demande le rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Villaume, avocat de M. X,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le Trésorier :

Considérant que la requête de M. X tend à la contestation de décisions lui infligeant des amendes pour contraventions de stationnement ; qu'un tel litige relève par nature de la compétence des juridictions judiciaires ; que la requête de M. X ne peut ainsi qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquences, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.